

DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrondissement et Canton de GEX
Commune de VESANCY

ARRETE TEMPORAIRE 0027-2018

portant réglementation temporaire de la circulation sur la VC n° 13 dite « route de la Vesancière »

LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complété et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté temporaire 0026-2018 du Maire

CONSIDERANT que des travaux de coupes de bois qui vont être effectués par l'Entreprise de débardage PERRIER mandatée par l'ONF, sur les parcelles forestières 34 et 35 à partir du 25 août 2018 jusqu'au 15 septembre 2018 présentent des risques par rapport à la route forestière en aval.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en mettant en place une réglementation temporaire de la circulation sur la route de la Vesancière à partir du tronçon qui se situe au niveau du virage au lieudit « contour du fayard » pour tout mode de circulation.

A R R E T E

ARTICLE 1 Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 0026-2018 du 16 août 2018

ARTICLE 2

La circulation sur la route forestière de la Vesancière **sera interdite aux piétons, cyclistes, cavaliers et à tous véhicules** hors ceux du chantier, du service communal, et des services de maintenance de l'antenne TDF à partir du tronçon qui se situe au niveau du virage au lieudit « contour du fayard » à compter **du 25 août jusqu'au 15 septembre.**

ARTICLE 3

Les usagers de la VC 13 dite « route de la Vesancière », devront se conformer aux modifications de circulation temporaire prévus à l'article précédent.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier.

L'O.N.F. et l'entreprise PERRIER dûment mandatée devront signaler le chantier et le baliser correctement et suffisamment en amont par des panneaux signalétiques.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur LOCATELLI agent de l'Office National des Forêts à Gex et à l'Entreprise PERRIER et adressée à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX
- La police municipale de Divonne- les- Bains
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

VESANCY, le 20/08/2018

Le Maire,
Pierre HOTELLIER.

